



## CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISCINE DE GAGNY

Période du 16 septembre 2024 au 04 juillet 2025

### ENTRE

La piscine de Gagny ci-après aussi désignée « le délégataire », domiciliée 7 rue Jean Bouin, 93220 Gagny, représentée par son directeur,

D'une part,

Et La ville de Montfermeil, 7 place Jean Mermoz à Montfermeil (93370) représentée par son Maire Monsieur Xavier LEMOINE, agissant au nom et pour le compte de la ville, ci-désigné l'établissement,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières relatives à l'occupation de la piscine de Gagny par l'établissement.

#### Article 2 : Périmètre de la convention

La piscine de Gagny, délégataire de la piscine de Gagny désigné par la commune de Gagny, met à disposition de l'établissement dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public des annexes baigneurs, des matériels et des espaces de pratique aquatique précisés à l'article 3.5 « Conditions matérielles » en vue de l'organisation de séance natation scolaire.

Au titre de la présente convention, l'établissement n'est pas autorisé à organiser d'autres activités que celles prévues dans la cadre de la natation scolaire.

#### Article 3 : Modalités opérationnelles d'accès et d'utilisation

##### 3.1 Règles d'utilisation

L'établissement est réputé avoir pris intégralement connaissance du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) consultables au sein du centre aquatique. L'établissement s'engage à informer les accompagnateurs des dispositions du règlement intérieur, du POSS et à les faire respecter.

L'établissement devra utiliser les espaces « raisonnablement », l'utilisation des installations s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### 3.2 Conditions d'accès

L'accès des espaces définis dans l'article 2 « Périmètre de la convention » est strictement réservé aux enseignants, élèves de l'établissement et accompagnateurs désignés de l'établissement.

L'accès est exclusivement autorisé durant les créneaux définis à l'article 3.3 « Plannings d'utilisation ».

Les effectifs de chaque classe sont déclarés aux personnels du délégataire avant le début de chaque séance.

### 3.3 Plannings d'utilisation

#### 3.3.a Plannings d'utilisation courante

Les plannings d'utilisation pour la période du 16 septembre 2024 au 04 juillet 2025 sont les suivants :

Période scolaire	Bassin utilisé	Nombre de classes	Horaires	Nombre de séance / classe
Vendredi	Bassin sportif et ludique	2	11h00-11h40	33

Soit 34 semaines de cours pour 2 classes sur la période.

Les plannings d'utilisation pour la période du 12 novembre 2024 au 17 janvier 2025 sont les suivants :

Période scolaire	Bassin utilisé	Nombre de classes	Horaires	Nombre de séance / classe
Stage massé	Bassin sportif et ludique	2	09h00-09h40	31
Lundi mardi jeudi vendredi	Bassin sportif et ludique	2	09h40-10h20	31
Du 12/11/24 au 17/01/25	Bassin sportif et ludique	2	10h20-11h00	31

Soit 8 semaines de cours pour 6 classes sur la période.

Les modalités d'usage sont les suivantes :

- L'accès aux annexes baigneurs est autorisée 20 minutes avant le début de la séance aux horaires indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- L'accès aux bassins ne peut avoir lieu avant les horaires indiqués dans les tableaux ci-dessus,
- L'évacuation des bassins ne peut avoir lieu après les horaires indiqués dans les tableaux ci-dessus. Préalablement à l'évacuation des bassins, les matériels utilisés seront remisés.
- L'évacuation totale de l'établissement doit avoir lieu au plus tard 20 minutes après les horaires indiqués dans les tableaux ci-dessus.

La durée des créneaux est de 40 minutes (pratique effective).

#### 3.3.b Manifestations sportives

L'établissement pourra solliciter auprès de la direction du centre aquatique la mise à disposition d'espace de pratique pour l'organisation de manifestations sportives. Les demandes devront être transmises à la direction du centre aquatique par courriel ou par courrier avec un délai de prévenance minimal de 2 mois. Une réponse sera transmise dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse de la direction du centre aquatique ne saurait valoir tacite acceptation.

### 3.4 Surveillance, enseignement, encadrement, sécurité

La piscine de Gagny assure la surveillance et l'encadrement pédagogique - selon les dispositions réglementaires en vigueur - des élèves utilisant le centre aquatique durant les horaires fixés à l'article 3.3 « Planning d'utilisation ». Les personnels de surveillance et d'encadrement pédagogique sont préalablement agréés et disposent d'une carte professionnelle et des diplômes et qualifications requises en cours de validité.

Les enseignants de l'établissement sont responsables des contenus pédagogiques dispensés durant les séances de natation scolaire. Les personnels du délégataire mis à disposition en soutien pédagogique sont préalablement agréés et disposent d'une carte professionnelle et des diplômes et qualifications requises en cours de validité. Ils sont désignés « éducateurs sportifs ».

Le nombre de personnel du délégataire mis à disposition en soutien pédagogique est le suivant :

- 1 éducateur(s) sportif(s) par séance et par classe

Le personnel du délégataire peut à tout moment imposer une restriction partielle ou total d'utilisation des espaces ou prononcer l'interruption de la séance et l'évacuation du centre aquatique pour des raisons de sécurité.

### 3.5 Conditions matérielles

Les surfaces de plan d'eau mis à disposition durant les séances de natation scolaire ne seront pas inférieures à 4m<sup>2</sup> par élève.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Les vestiaires collectifs à titre temporaire sur les horaires indiqués à l'article 3.3,
- L'accès et l'utilisation des sanitaires et douches collectives,

Les matériels propriétés de la collectivité mis à disposition sont les suivants :

- Equipements pédagogiques collectifs et individuels

### Article 4 : Assurance et Responsabilité

Chacune des parties garantit, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscritra et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation des locaux du fait des adhérents, bénévoles et/ou salariés de l'association, recours des tiers, et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

L'établissement doit être titulaire de tous les contrats d'assurance nécessaires à la pratique de l'activité et devra en fournir toute attestation utile avant le début de son activité au sein du centre aquatique.

L'établissement est responsable de toute dégradation causée par les enseignants, élèves et accompagnateurs sur les installations du centre aquatique, sur les équipements et matériels mis à disposition.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat, la remise en état sera facturée à la personne responsable du dommage ou à l'établissement.

### Article 5 : Modalités financières

En contrepartie de la mise à disposition des personnels, des espaces et matériels, l'établissement verse au délégataire une redevance forfaitaire d'occupation fixée à 70 € TTC par séance et par classe selon les plannings d'utilisation figurant à l'article 3.3 « Planning d'utilisation ».

Les créneaux réservés tels que figurant à l'article 3.3 « Planning d'utilisation » sont dus intégralement que ceux-ci aient été utilisés sauf cas d'annulation imputable au délégataire.

Les factures seront émises en fin de mois pour le mois en cours.

L'établissement se libèrera des sommes dues à 30 jours fin de mois suivant la date d'émission des factures, par virement aux coordonnées bancaires transmises par le délégataire.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à des intérêts au taux légal majoré de 3 points.

## Article 6 : Information, concertation, planification

### 6.1 Projet pédagogique

Le projet pédagogique doit être le résultat d'une concertation entre les différents intervenants amener à collaborer. Il peut être élaboré conjointement par les enseignants de l'établissement et les éducateurs sportifs du délégataire. L'élaboration et le déploiement du projet pédagogique restent sous la responsabilité des enseignants de l'établissement.

Une réunion d'information sera programmée selon les modalités convenues entre les parties à la convention avant de début de chaque année scolaire.

### 6.2 Planning d'occupation

Le planning d'occupation est élaboré par la Collectivité en concertation avec le Délégataire et les représentants des établissements scolaires. Celui-ci est défini chaque fin d'année scolaire en cours (date indicative : au plus tard le 30 juin) pour l'année scolaire à venir. Ce planning d'occupation est validé par la Collectivité, puis transmis au Délégataire. Le Délégataire se charge ensuite de confirmer à l'établissement les créneaux qui lui sont attribués.

### 6.3 Information réciproque

En cas d'impossibilité prévisible ou non pour le directeur du centre aquatique de mettre à disposition tout ou partie des créneaux alloués à l'établissement, le directeur du centre aquatique s'engage à en informer dans les meilleurs délais le chef d'établissement et la collectivité délégante.

En cas d'impossibilité prévisible ou non pour l'établissement d'utiliser tout ou partie des créneaux alloués à l'établissement, le chef d'établissement s'engage à en informer dans les meilleurs délais le directeur du centre aquatique et la collectivité délégante.

Coordonnées	Courriel	Téléphone fixe	Téléphone portable
Chef d'établissement			
Collectivité			
Délégataire			

## Article 7 : Durée de la convention

La convention est établie pour la période du 16 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Il n'est pas prévu de tacite reconduction.

## Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par l'établissement des obligations mentionnées aux articles 3.1, 3.2, 3.4, 4 et 5.
- Indisponibilité du centre aquatique pendant plus de trois semaines consécutives durant les périodes d'utilisation prévues à l'article 3.3 « Plannings d'utilisation ».

Fait à Gagny en deux exemplaires,

Le 05/07/2024

Pour la PISCINE DE GAGNY

La Direction,

  
**PISCINE DE GAGNY**  
7, rue Jean Bouin - 93220 GAGNY  
Siret n° 921 943 783 00016  
Tél 01 44 70 44 00

le 25 septembre 2024  
Pour la commune de Montfermeil

Monsieur le Maire

Xavier LEMOINE

